

Compte-rendu du Conseil Municipal du 29 juin 2015

Etaient présents : Mme Alexandre, M. Champagnat, M. Da Cruz, M. Dassa, Mme Delbos, M. Dubois, Mme Duval, Mme Hache, Mme Lépissier, M. Massiou, M. Nominé, Mme Oumrani, Mme Pasquier, M. Pieprz, M. Poline, Mme Sanchez, M. Schoettl, M. Tsalpatouros, M. Vera, Mme Vera, Mme Vervisch

Pouvoirs : M. Cabirou à Mme Oumrani
Mme Risaliti à M. Tsalpatouros

Secrétaire de séance : M. Massiou

Le quorum étant atteint, **Monsieur Bernard VERA**, Maire, ouvre la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents (23 pour).

2. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2015

Le compte-rendu est adopté à la majorité des membres présents (20 pour et 3 abstentions : Mme Hache, M. Nominé et M. Schoettl).

3. Délibération n°1 : Modification du Plan Local d'Urbanisme de Briis-sous-Forges

Le PLU de Briis sous Forges a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2008 et adopté dans sa version définitive le 12 novembre 2008.

Après plusieurs années d'application, les difficultés croissantes d'application, d'efficacité, et de compréhension par les pétitionnaires de l'interprétation de règles du PLU, nécessitent de faire évoluer certaines dispositions réglementaires.

De plus, il est souhaitable d'adapter certaines dispositions (règlement et Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur la zone 1AU en vue de la réalisation de programmes de logements plus diversifiés et plus adaptés aux demandes actuelles en logements.

Enfin, l'évolution du contexte juridique depuis 2008 requiert l'adaptation des dispositions pour tenir compte des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme. Ainsi, le PLU doit intégrer un certain nombre d'adaptations comme par exemple :

- La suppression des notions de SHON et de SHOB, remplacées par la surface de plancher
- L'abrogation des COS et des tailles minimales de terrains constructibles suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR le 24 mars 2014, entraînant l'ajustement d'articles
- L'insertion de 2 nouveaux articles réglementaires sur les performances environnementales et sur les réseaux de communications numériques (issus de la loi GRENELLE 2 de juillet 2010)

Il est donc proposé de faire évoluer rapidement le PLU au regard de ces besoins, sans attendre l'approbation d'une révision générale du PLU. Il propose donc d'inscrire ces adaptations dans le cadre d'une modification du PLU, dont le champ d'application est cadré par l'article L123.13.1 du CU.

Cette procédure permet de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation à condition de ne pas :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013.142 du 14 février 2013 ;

Le Conseil municipal,

Vu la loi GRENELLE 2 dite ENE du 12 juillet 2010
Vu la loi ALUR du 24 mars 2014
Vu l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 sur la réforme de la surface de plancher
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123.13 et L123.13.1
Vu le PLU approuvé le 30 juin 2008 et adopté dans sa version définitive le 12 novembre 2008,
Considérant l'avis de la commission urbanisme et grands travaux réunie le 17 juin 2015,
Considérant la nécessité de procéder à modification du PLU pour les raisons exposées,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (20 pour et 3 contre),

Décide

De prescrire une modification du PLU pour les objectifs précités, en vue notamment de :

- Procéder à des corrections et adaptations réglementaires diverses pour corriger, simplifier et clarifier le règlement
- Adapter les OAP et règlement de la zone 1AU pour faciliter la réalisation de programmes de logements diversifiés et plus adaptés au contexte actuel
- Prendre en compte des évolutions du code de l'urbanisme, qui entre dans le champ d'application de la procédure de modification (exemples : surfaces de plancher, suppression des articles 5 et 14 du règlement et incidences sur d'autres articles, insertion des articles 15 et 16, actualisations des références au code de l'urbanisme, etc.)

De notifier avant l'enquête publique le projet de modification à Monsieur le Préfet de l'Essonne, ainsi qu'aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Communauté de Communes du Pays de Limours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'à toute autre personne à l'initiative du Maire ;

D'autoriser Monsieur le Maire de saisir le tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de modification qui se déroulera dès que possible,

De donner tous pouvoirs au Maire afin de prendre les dispositions nécessaires pour engager les études avec délégation de signer tout document relatif à la procédure.

Conformément aux articles R*123-24 et R*123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs du département.

La présente délibération est adoptée à la majorité (20 pour et 3 contre : Mme Hache, M. Nominé et M. Schoettl).

4. Délibération n°2 : Révision du PLU

Le PLU de Briis-sous-Forges a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2008 et adopté dans sa version définitive le 12 novembre 2008.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de le mettre en révision pour plusieurs raisons.

Les lois GRENELLE de l'Environnement en vigueur depuis 2010 et la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 définissent un nouveau contexte législatif et entraînent de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre.

Parmi ces obligations, un nouveau PLU doit être élaboré et approuvé avant le 31 décembre 2016 pour intégrer les dispositions des lois GRENELLE. Cela implique notamment de revoir et/ou compléter le PADD avec des orientations renforcées en terme de Développement Durable et de préservation de l'Environnement. L'ensemble du dossier et des dispositions réglementaires doit alors traduire ces nouveaux objectifs.

Parallèlement, la loi ALUR confirme ces objectifs et renforce les obligations et moyens pour atteindre les objectifs de modération de consommation de l'espace, de diversification et de mixité de l'habitat, de réduction des gaz à effets de serre, etc.

De plus, différents schémas, plans et programmes ont été approuvés en 2013 et en 2014 doivent également être pris en compte dans le PLU (SDRIF, SRCE, PDUIF, SAGE, etc.).

La révision du PLU permet de réviser le projet communal et le PADD, en vue notamment de :

- Affirmer la préservation des espaces naturels (vallée de la Prédecelle, coteaux boisés, etc.) et des espaces agricoles,
- Inscrire la préservation des paysages et des continuités écologiques
- Organiser le schéma de développement urbain au regard des potentiels, revoir les dispositions relatives aux zones à urbaniser et affirmer les objectifs de diversité du parc de logements
- Assurer un développement économique sur le territoire communal

Enfin, la révision est l'occasion de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Il est donc précisé qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de PLU. Il convient de fixer dans la présente, les modalités de concertation conformément à l'article L300.2 du CU.

Enfin, il rappelle que, conformément aux articles L111.7 et L123.6 (dernier alinéa) du Code de l'Urbanisme, la commune pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan et de ses objectifs, dans les conditions de l'article L111.8 du même code.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre Solidarités et renouvellement urbains dite loi SRU ;

Vu les lois GRENELLE de l'environnement n°2009-967 du 3 Août 2009 et n°2010-788 du 12 Juillet 2010 et leurs décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L123.1 à L123.20 et R123.1 à R123.25 puis L300.2

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Briis sous forges, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2008 et adopté dans sa version définitive le 12 novembre 2008.,

Considérant que la révision du PLU présente un intérêt évident au vu de l'exposé,

Considérant l'avis de la commission urbanisme et grands projets réunie le 17 juin 2015,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour 20 et 3 contre),

Décide :

DE PRESCRIRE LA REVISION DU PLU sur l'ensemble du territoire communal, afin de de répondre notamment aux objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions du contexte législatif (lois GRENELLE, loi ALUR, ...) et des documents supra-communaux qui s'imposent (SDRIF, SRCE, PDUIF, SAGE, etc.)
- faire évoluer le projet de PLU, présenté dans le PADD et les différentes pièces du PLU approuvés en 2008, notamment pour :
- Affirmer la préservation des espaces naturels (vallée de la Prédecelle, coteaux boisés, etc.) et des espaces agricoles,
- renforcer la préservation des paysages et des continuités écologiques
- Organiser le schéma de développement urbain au regard des potentiels, revoir les dispositions relatives aux zones à urbaniser
- Affirmer les objectifs de diversité du parc de logements en réponse aux besoins
- Favoriser le développement économique sur le territoire communal, à travers la dynamisation des activités existantes et des possibilités d'accueil de nouvelles entreprises
- adapter les dispositions réglementaires pour prendre en compte des évolutions diverses, clarifier, simplifier ou mettre à jour certaines règles et limites de zone, pour assurer une meilleure efficacité d'application, dans le respect des objectifs fixés par le PADD.

DE LANCER LA CONCERTATION prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ET D'EN FIXER LES MODALITES SUIVANTES :

- Affichage des délibérations ou actes concernant le PLU sur les panneaux municipaux et mention sur le site internet de la commune pendant toute la durée des études ;
- Mise à disposition d'un cahier où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLU
- Recueil des observations par courrier ou par messages électroniques (adresse ?), adressés à Mr le Maire
- Publication via le journal municipal ou un autre support diffusé à tous les habitants, de note d'information sur l'avancée des réflexions ;

- Organisation d'au moins une exposition en mairie aux jours et heures d'ouverture sur le projet de PLU ;
- Tenue de séance d'échanges avec le public, organisée sous forme de permanences d'accueil ou de réunion publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan en conseil municipal.

D'ASSOCIER ET/OU DE CONSULTER les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU.

D'AUTORISER LE MAIRE pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et nécessaire à la procédure.

D'AUTORISER LE MAIRE de saisir le tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de révision qui se déroulera dès que possible,

D'INSCRIRE AU BUDGET LES CREDITS NECESAIRES au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.

DE SOLLICITER DE L'ETAT ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet et au sous-Préfet de l'Essonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président de la Communauté de Communes du Pays de Limours, en tant qu'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, du PLH, et EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président du syndicat des transports d'Ile-de-France
- aux maires des communes voisines

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est adoptée à la majorité (20 pour et 3 contre : Mme Hache, M. Nominé et M. Schoettl).

5. Délibération n°3 : Répartition 2015 du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois de finances initiales pour 2012, 2013, 2014 et le projet de loi de Finances pour 2015,

Vu l'article 109 de la Loi de Finances 2015 modifiant le paragraphe II – alinéa 2 de l'article L.2236-3 du CGCT,

Considérant la proposition du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours de prendre à sa charge cette année les montants dans leur intégralité demandés aux communes,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour 23),

Décide :

D'approuver la décision du bureau de la Communauté de Communes qui propose la prise en charge intégrale pour l'année 2015, par la Communauté de Communes du Pays de Limours, du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) dans le cadre d'une répartition dérogatoire libre.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (22 pour).

6. Délibération n°4 : Signature d'un Projet Urbain Partenarial avec la Société Foncier Conseil

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4,

Vu le PLU de Briis sous Forges approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2008 et adopté dans sa version définitive le 12 novembre 2008,

Considérant que la commune a inscrit dans son PLU la réalisation d'un projet de logements mixtes (accession sociale, lots à bâtir et logements sociaux), dans la zone dite de la « Vieille Terrière »,

Considérant que la Société Foncier Conseil a signé avec l'ensemble des propriétaires de terrains de cette zone des promesses d'achats,

Considérant que la Société Foncier Conseil est porteur d'un projet correspondant aux attentes de la commune,

Considérant que ce projet nécessite que la commune adapte au travers de travaux de VRD l'accès de ce futur secteur, la sécurisation de l'entrée de ville et le futur accès à la parcelle cadastrée section Cn°819,

Considérant qu'il convient que ces travaux soient supportés par la Société Foncier Conseil,

Considérant que la Société Foncier Conseil s'engage en conséquence à apporter ce paiement par la cession de 4 lots de 330 m² dont la valeur est estimée à environ 115 000 € HT pour un montant total de 460 000 €,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour 23),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Projet Urbain Partenarial et tous les documents s'y rapportant,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (23 pour).

7. Délibération n°5 : Avenant n°1 au Contrat de délégation du service public d'assainissement avec la Lyonnaise des Eaux

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2;

Vu la proposition d'avenant n°1 proposé par la Lyonnaise des Eaux sur le contrat de délégation du service public d'assainissement pour intégrer le réseau du hameau de Launay-Maréchaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour 23),

Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 au Contrat de délégation du service public d'assainissement avec la Lyonnaise des Eaux.

ARTICLE 1 :

L'avenant a pour objet

- la mise à jour du patrimoine de la commune, en intégrant un poste de relèvement et des réseaux d'eaux usées et pluviales au Hameau de Launay Maréchaux.
- l'intégration de la nouvelle réglementation sur la prévention des dommages sur réseaux

ARTICLE 2 :

L'article 32 du contrat initial concernant la rémunération du Délégué au titre des eaux usées et eaux pluviales sont modifiés comme suit :

« 1 – Rémunération de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent cahier des charges, le Délégué perçoit :

- a) **Au titre des eaux usées** : auprès des usagers et de la Collectivité des rémunérations dont les valeurs de base hors taxes sont définies comme suit :
 - une prime fixe annuelle de $F_0 = 20.89$ € par usager, fractionnable en fonction du nombre d'échéances payables d'avance
 - une partie proportionnelle $R_0 = 0,3462$ € HT par mètre cube d'eau et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement (valeur janvier 2000)

b) **Au titre des eaux pluviales** : auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire P dont la valeur de base P0 hors taxes est de 6 104 € HT par semestre.

Ces rémunérations s'entendent à la date du 1^{er} janvier 2000. »

Les autres clauses de l'article, non modifiées par les éléments ci-dessus, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant relatif à la commune de Briis-sous-Forges prendra à sa date de notification en préfecture.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Essonne pour contrôle de légalité
Monsieur le Directeur général des services pour exécution
Madame la Releveuse Municipale, responsable de la Trésorerie de Limours
Madame la Chef d'agence de la Lyonnaise des Eaux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (23 pour).

8. Délibération n°6 : Convention de délégation avec le syndicat des transports d'Ile-de-France pour les transports scolaires

Le STIF reprend à compter de la prochaine rentrée la compétence Transports scolaires antérieurement exercée par délégation par le Département de l'Essonne. Afin de garantir la continuité du service dans les meilleures conditions, le STIF souhaite maintenir les délégations de compétence aux organisateurs locaux afin que ceux-ci continuent d'assurer leur rôle de proximité auprès des familles (qualité des prestations, adéquation de l'offre aux besoins...). La nouvelle convention (concernant les transports réservés aux élèves des hameaux de Briis-sous-Forges) reprend les termes des conventions antérieures et couvre les deux années scolaires à venir ce qui permettra d'en faire ensemble le bilan et d'y apporter les améliorations nécessaires.

Le Conseil Municipal

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), notamment son article 16,

Vu la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

Vu la reprise de la compétence des transports scolaires par le STIF auparavant exercée par le Département de l'Essonne,

Considérant la nécessité de ne pas rompre le service rendu aux familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour 23),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation avec le STIF pour les transports scolaires, et tous les documents s'y rapportant,

PRECISE que cette convention prend effet à la rentrée scolaire 2015/2016, est conclue pour une durée de 2 ans et prendra fin au terme de l'année scolaire 2016-2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (23 pour).

9. Délibération n°7: Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la ville

Lancé en 2009 le procès-verbal électronique (PVE) est destiné à remplacer progressivement la contravention papier. Ce processus conduit par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) porte sur la dématérialisation complète de la chaîne contraventionnelle des amendes des 4 premières classes qui devient plus rapide et sécurisée. Lors d'une infraction, l'agent la constate et la relève avec un outil dédié (PDA, tablette, PC ...), les données sont ensuite télétransmises depuis le service verbalisation au centre national de traitement. Le titulaire est alors identifié par le système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. Cette dématérialisation apporte en outre une gestion de temps appréciable sur les tâches administratives des agents de police municipale (ressaisie des souches, traitement des contestations, régie de recettes ...) et supprime également le coût d'impression des carnets de timbres amende. Pour la mise en œuvre de cette verbalisation électronique, l'ANTAI fournit le logiciel PVE et les divers procédés et documents nécessaires. La collectivité doit de son côté acquérir et assurer la maintenance des matériels.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour 23),

Décide

D'approuver la convention avec le Préfet de l'Essonne agissant pour le compte de l'ANTAI relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges.
D'autoriser **Monsieur le Maire à signer la convention.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (23 pour).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.